



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-04-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

IONBOND FRANCE SAS
510 rue de la Paix
82170 GRISOLLES

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 février 2019 délivré à l'entreprise IONBOND FRANCE SAS pour l'exploitation d'ateliers de traitement de surfaces sis 510 rue de la Paix – 82170 GRISOLLES au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2565 : « *métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés* » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose que : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique pour les installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne garantit pas le respect par l'exploitant de l'ensemble des prescriptions applicables de protection de l'environnement et de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise IONBOND FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise IONBOND FRANCE SAS, qui exploite des ateliers de traitement de surfaces sis 510 rue de la Paix – 82170 GRISOLLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant réaliser le contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Grisolles et sera notifiée à l'entreprise IONBOND FRANCE SAS.

Montauban, le 18 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Tarn et Garonne - 2 allée de l'Empereur, 82000 Montauban . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr